

Tribunal du Travail de Bruxelles – 26 mars 2007

R.G. n° 11.579/06 – 266/07

Tribunal du travail – procédure – compétence du tribunal - effet dévolutif de l'appel – art. 1068 Code jud. – interprétation restrictive

Tribunal du travail – procédure – aménagement amiable des délais de mise en état – art. 747, § 2 Code jud pas applicable – pas de sanction – demande d'écartement des pièces rejetée

Aide sociale – demande de protection subsidiaire - compétence du CPAS

Aide sociale - demande de protection subsidiaire – présence de l'étranger requise sur le territoire - art. 57, § 2 écarté - droit à l'aide sociale

Un parallèle paraît bien pouvoir être établi, au stade de l'instruction de la demande de protection subsidiaire, avec la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers, dont l'article 11 exigeait la présence du demandeur sur le territoire aux fins de son audition devant la Commission de régularisation. L'existence de cette disposition et de l'article 14 de la loi précitée a amené la Cour de cassation (dans un arrêt du 17 juin 2002), à considérer que la limitation du droit à l'aide sociale prévue à l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 ne s'appliquait pas à un étranger contre lequel il ne peut être procédé matériellement à un éloignement. Or, en l'espèce, la procédure de reconnaissance du statut de protection subsidiaire devant le CGRA nécessite la présence effective de l'intéressé sur le territoire, son absence à une convocation sans motif valable fourni dans les 15 jours, ou l'absence de suite donnée à une demande de renseignements dans le mois suivant l'envoi de celle-ci pouvant conduire, conformément à l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, au rejet de la demande. Dès lors, dans la mesure où la présence de l'étranger ayant introduit une demande de protection subsidiaire est requise sur le territoire aux fins de lui permettre l'exercice effectif de ce recours, en répondant aux convocations et demandes du CGRA, il se déduit que cette disposition légale ne peut trouver à s'appliquer au demandeur durant l'examen de sa demande. Il doit en être déduit que l'introduction de leur demande de protection subsidiaire implique l'admissibilité de principe des requérants à l'aide sociale, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, depuis qu'ils ont saisi le CPAS d'une demande à cet effet.

Se pose par ailleurs la question de savoir si le centre public d'action sociale est matériellement compétent pour octroyer la dite aide sociale aux requérants. La loi du 15 septembre 2006 est muette sur la question de savoir si, à l'instar des demandeurs d'asile, les personnes dont la demande d'asile a été rejetée avant l'entrée en vigueur de la loi et qui demandent le bénéfice de la protection subsidiaire, doivent ou non se voir désigner un lieu obligatoire d'inscription. L'article 54, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 énumère limitativement, en 6 points, les personnes auxquelles l'Agence fédérale d'accueil des demandeurs d'asile peut déterminer un lieu obligatoire d'inscription. La disposition de l'article 54, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 qui dispose que « la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription dure jusqu'à la décision de reconnaissance du statut de réfugié ou de l'octroi de la protection subsidiaire ou jusqu'à ce que l'ordre de quitter le territoire soit exécuté » ne paraît pas davantage pouvoir être appliquée aux requérants, faute d'être visés par l'énumération des personnes susceptibles de se voir désigner un tel lieu obligatoire d'inscription. Enfin, l'article 57 ter 1 de la loi du 8 juillet 1976, qui donne au Ministre compétent le pouvoir de déterminer, comme lieu obligatoire d'inscription un centre d'accueil où l'aide matérielle doit être prodiguée « à l'étranger qui s'est déclaré réfugié » n'a pas davantage été modifié pour inclure dans son champ d'application les étrangers demandeurs de la protection subsidiaire. L'analyse des textes légaux énumérés supra conduit le Tribunal à considérer que le CPAS du lieu de résidence des intéressés est territorialement compétent pour leur octroyer l'aide sociale à laquelle ils pourraient le cas échéant prétendre durant l'examen de leur demande de protection subsidiaire, aucune des dispositions légales précitées ne permettant de leur imposer de résider, durant cette période, en centre fédéral d'accueil.

En cause de: M.K. et Mme H. c./ CPAS de Schaerbeek

I. LA PROCÉDURE

1. Par la requête adressée par la voie recommandée au greffe par leur conseil le 13 juillet 2006 (R.G. 11.579/06), monsieur K. et madame H. contestent, tant en

leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leurs deux enfants mineurs, la décision adoptée en Conseil de l'Action sociale du 24 mai 2006 du CPAS DE SCHAERBEEK, qui leur a été notifiée le 13 juin 2006.

2. Par la requête déposée au greffe par leur avocat le 5 janvier 2007 (R. G. 266/07), monsieur K. et madame H. introduisent un recours en carence contre le CPAS DE SCHAERBEEK qu'ils ont saisi d'une demande d'aide sociale le 20 novembre 2006, à laquelle celui-ci est resté en défaut de donner suite dans le délai légal d'un mois à dater de la réception de la demande.

3. Ces recours, introduits dans les formes visées par l'article 704 du Code judiciaire et le délai légal fixé par l'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sont recevables. Unis entre eux par un lien à ce point étroit que les juger séparément emporterait un risque de décisions contradictoires, il convient de les joindre pour cause de connexité, conformément à l'article 30 du Code judiciaire.

4. Le CPAS DE SCHAERBEEK a déposé son dossier dans le cadre du premier recours le 30 août 2006, ainsi que des conclusions avec un dossier complémentaire le 6 novembre 2006, et le dossier dans le cadre du second recours le 25 janvier 2007 ; celui des requérants a été déposé les 12 octobre et 3 novembre 2006, de même que des conclusions en date des 24 octobre 2006, des secondes conclusions et de nouvelles pièces complémentaires ayant été déposées le 8 février 2007.

5. Les conseils des parties ont été entendus en leurs explications et arguments à l'audience publique du 8 février 2007, à laquelle le conseil des requérants a déposé deux pièces complémentaires et monsieur l'Auditeur du travail a donné un avis oral, qui a fait l'objet de répliques du conseil des requérants.

À ladite audience, le Tribunal a fixé un ultime délai de huitaine, sur la base de l'article 769, alinéa 2, du Code judiciaire, pour permettre au conseil des requérants de verser au dossier le récépissé d'un envoi recommandé que les intéressés soutenaient avoir envoyé au CPAS DE SCHAERBEEK le 19 décembre 2006. Cette pièce complémentaire a été adressée au greffe le 13 février 2007, date à laquelle la cause a été prise en délibéré.

II. L'OBJET DU LITIGE

1. La décision faisant l'objet du premier recours a informé les intéressés de ce que le CPAS DE SCHAERBEEK poursuivrait, durant la période comprise entre le 1^{er} février et le 30 avril 2006, l'exécution d'un jugement prononcé le 3 novembre 2003 par le Tribunal du travail de Bruxelles, leur ayant octroyé une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale calculé au taux attribué aux titulaires vivants avec une famille à charge, soit à l'époque où a été adoptée la décision litigieuse, la somme mensuelle de 834,14 €. Toutefois, cette même décision leur annonçait qu'il serait mis fin à l'octroi de l'aide financière précitée, de même qu'à l'aide médicale urgente, à partir du 1^{er} mai 2006, au motif que l'état de besoin n'avait pu être déterminé du fait que le manque de

collaboration des intéressés n'avait pas permis, lors de l'enquête sociale, d'obtenir tous les renseignements nécessaires afin de vérifier si les conditions légales et réglementaires requises pour l'octroi de l'aide financière étaient réunies.

2. Ce grief de manque de collaboration est justifié dans la décision litigieuse par les considérations suivantes :

« En effet, votre assistant social vous a envoyé une lettre en date du 21 avril 2006 vous conviant à prendre rendez-vous avec celui-ci et précisant qu'une visite à domicile serait effectuée entre le 26 avril 2006 et le 30 avril 2006. Vous avez repris contact avec notre Centre via le responsable de l'accueil le 27 avril 2006. Il vous a alors été précisé qu'une visite à domicile aurait lieu le jour même entre 13h et 16h. Un rendez-vous au CPAS a également été fixé ce même jour à 9h15. La visite à domicile a bien été effectuée le 27 avril 2006 vers 14h30 et personne n'a répondu lors de cette visite. Ce qui n'a pas permis à votre assistant social d'effectuer l'enquête. Un document a été laissé dans la boîte aux lettres vous demandant de reprendre contact avec votre assistant social. Mais aucun contact n'a été pris. Une seconde visite a été effectuée le lendemain 28 avril 2006 dans l'après-midi mais sans succès. Vous vous êtes présenté au rendez-vous le 9 mai 2006. Lors de ce rendez-vous, votre assistant social vous a informé de la nouvelle aide prévue par le Gouvernement fédéral dans votre situation (aide matérielle proposée aux personnes en séjour illégal ayant des enfants telle que définie par l'A.R. du 24.06.04) mais vous lui avez fait part que vous n'étiez pas intéressé par une aide matérielle dans un centre d'hébergement. Vous n'avez par ailleurs pas daigné l'écouter ni signer les documents qui vous ont été présentés. (...) ».

3. Monsieur K. et madame H. demandent au Tribunal de condamner le CPAS DE SCHAERBEEK à reprendre l'exécution du jugement précité et à leur payer, à dater du 1^{er} mai 2006, l'aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale calculé au taux attribué aux titulaires vivant avec une famille à charge, de même que l'octroi d'avances sur les allocations familiales garanties pour leurs deux enfants mineurs, étant V. , née le ... et N., né le...

Ils sollicitent également l'octroi de la couverture des frais médicaux et pharmaceutiques jusqu'à ce qu'ils aient pu s'affilier à l'organisme assureur de leur choix, de même que le maintien de la guidance qui avait été ordonnée par le précédent jugement.

4. Leur avocat fonde ces demandes sur l'argumentation suivante :

4. 1. Il fait tout d'abord valoir que leur situation n'a pas changé positivement depuis que ce jugement du 3 novembre 2003 a été prononcé et contesté formellement le défaut de collaboration qui leur est reproché, qui ne serait qu'un prétexte avancé par le CPAS DE SCHAERBEEK

pour se soustraire aux obligations découlant d'un jugement coulé en force de chose jugée, pour l'exécution duquel il a fallu recourir au concours d'un huissier. Sur le plan chronologique, il souligne que la visite domiciliaire invoquée n'a pas eu lieu à 14h30 comme prévu le 27 avril 2006, mais plus tard, à un moment où le requérant était allé chercher les enfants à l'école.

4. 2. Dans le cadre du second recours il est fait état de ce que les requérants ont introduit, le 26 octobre 2006, une demande de protection subsidiaire sur pied de la circulaire du 5 octobre 2006 (publiée au M.b. du 11 octobre 2006), qui leur confère un titre de séjour provisoire et le droit de travailler et constitue le fondement de leur nouvelle demande d'aide sociale introduite le 20 novembre 2006.

4. 3. Enfin, il est soutenu que l'hébergement des enfants mineurs des requérants en centre fédéral d'accueil, alors que ceux-ci sont scolarisés depuis plusieurs années dans des établissements scolaires de la commune de Schaerbeek, serait contraire à l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, aux articles 3, 6 et 27 de la Convention des droits de l'enfant ainsi qu'aux articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme du 4 novembre 1950 et à l'article 22 de la Constitution.

5. Dans ses conclusions, l'avocat du CPAS DE SCHAERBEEK demande au Tribunal de déclarer le premier recours non fondé, après avoir écarté les pièces déposées le 3 novembre 2006 par le conseil du requérant, en raison du non-respect des modalités de communication de pièces et de conclusions qui avaient arrêtées par le Tribunal lors de l'audience du 12 octobre 2006.

Il fait valoir en outre l'argumentation suivante, concernant le fond du litige, aux fins de voir les requérants déboutés de leurs demandes.

5. 1. Le manque de collaboration des requérants, largement établi par les pièces 22 à 24 du dossier administratif, a fait obstacle aux investigations du centre public d'action sociale en ne lui permettant pas de constater l'état de besoin des intéressés ou de recueillir de plus amples précisions quant à leur situation administrative.

5. 2. Or, le jugement rendu le 3 novembre 2003 - dont le CPAS DE SCHAERBEEK avait jusqu'alors assuré l'exécution - ne pouvait l'empêcher, vu la survenance de faits nouveaux, de procéder à une révision de la situation des requérants, qui ont toutefois rendu impossible toute enquête sociale en faisant échec, à deux reprises, aux visites à domicile que les assistants sociaux ont tenté d'effectuer, en sorte que leur état de besoin est contesté. Ce manque manifeste de collaboration suffirait, à lui seul, à rejeter le premier recours.

5. 3. Leur refus du principe même de l'hébergement en centre d'accueil, que l'assistant social en charge des requérants a tenté de leur proposer, rendait par ailleurs

illusoire et inutile toute introduction d'une demande d'une proposition en ce sens auprès de Fedasil. En tout état de cause, quelles que soient les critiques pouvant être formulées à l'égard de cette modalité d'octroi de l'aide, le CPAS est sans compétence pour servir une aide financière aux illégaux.

5. 4. La recevabilité du recours en carence est également contestée, faute pour les requérants d'établir l'envoi de leur nouvelle demande d'aide sociale qu'ils soutiennent avoir introduite par écrit. Par ailleurs, contrairement à ce que plaide leur conseil, la demande de protection subsidiaire n'est pas, en tant que telle, constitutive d'un titre de séjour, aucune analogie ne pouvant être faite à cet égard avec la régularisation de certaines catégories d'étrangers opérée dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999, la situation s'apparentant davantage en l'espèce à celle d'une demande régularisation introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Lors de l'audience du 8 novembre 2006 à laquelle avait été entamée l'instruction de la cause, madame l'Auditeur du travail avait par ailleurs soulevé la question de l'effet dévolutif de l'appel du jugement du 3 novembre 2003. Le représentant du ministère public s'était en effet interrogé sur la question de savoir si le Tribunal ne devait pas, pour ce motif, se déclarer incompétent au profit de la Cour du travail.

6. 1. Dans ses conclusions, l'avocat des requérants fait valoir que nonobstant l'appel introduit par le CPAS DE SCHAERBEEK, celui-ci a poursuivi l'exécution du jugement durant de nombreux mois et sans la moindre réserve, circonstance dont peut être assurément déduit l'acquiescement du Centre défendeur.

6. 2. L'avocat du CPAS DE SCHAERBEEK fait valoir quant à lui que cette exécution opérée sous le couvert de l'exécution provisoire du jugement et sous la menace d'une exécution forcée par huissier ne peut, en aucune manière, être interprétée comme révélatrice de la volonté du Centre défendeur d'acquiescer au jugement dont appel.

7. Dans son avis donné oralement à l'audience, monsieur l'Auditeur du travail conclut à la recevabilité des deux recours et considère qu'il n'y a pas lieu à écartement des pièces déposées par le conseil des requérants le 6 novembre 2006, dans la mesure où le calendrier proposé à l'audience par le Tribunal n'équivaut pas à celui adopté dans le cadre de l'article 747, § 2 du Code judiciaire.

Il estime par ailleurs que le Tribunal est compétent pour connaître des deux recours, dès lors que l'effet dévolutif de l'appel ne s'attache qu'à la décision telle qu'elle avait été prononcée «rebus sic stantibus», locution latine qui signifie en l'espèce que le jugement a été rendu sur la base des données du dossier connues lors de la mise en délibéré de la cause. Ceci n'empêchait donc nullement le

centre public d'action sociale de prendre une nouvelle décision pouvant à son tour être frappée d'un recours devant le tribunal du travail.

Concernant le fond du litige, le représentant du ministère public est d'avis que le manque de collaboration des requérants, avéré sur la base des pièces 22 à 26 du dossier administratif, a rendu impossible pour l'assistant social la formulation d'une proposition concrète d'hébergement en centre fédéral d'accueil, ce manquement manifeste des intéressés justifiant amplement la première décision litigieuse.

Il estime par ailleurs que la demande de protection subsidiaire n'est pas de nature à modifier la situation de séjour des intéressés et à leur ouvrir, en conséquence, un droit à l'aide sociale financière, en sorte que le second recours doit également être déclaré non fondé.

8. Dans ses répliques à l'avis du ministère public, le conseil des requérants invite le Tribunal à se pencher sur les effets attachés, au regard du droit à l'aide sociale, à l'introduction d'une demande de protection subsidiaire, estimant qu'il serait contradictoire d'autoriser le demandeur à se maintenir sur le territoire tout en l'incitant à le quitter par la suppression de toute aide sociale financière.

III. LES FAITS.

1. La composition de la famille.

Monsieur K. et son épouse, madame H. sont nés respectivement les ... et sont âgés aujourd'hui de ... ans.

Il ressort du dossier administratif produit aux débats par le CPAS DE SCHAERBEEK que les requérants, originaires du Kosovo et de nationalité ex-yougoslave, sont arrivés en Belgique en 1998, en provenance de la Serbie Monténégro.

Ils ont deux enfants tous deux nés en Belgique et âgés aujourd'hui de six et huit ans : une fille prénommée V., née le ... à Woluwé-Saint-Lambert, et un garçon prénommé N., né à Bruxelles le ...

2. La situation de séjour de la famille.

Les requérants ont successivement introduit sur notre territoire trois demandes d'asile :

la première, en date du 2 juillet 1998, a été rejetée par une décision de la Commission permanente de recours en date du 26 octobre 2000 et a été suivie d'un ordre de quitter le territoire le 10 décembre 2000 ;

la seconde, formée le 21 mai 2001 a été écartée comme irrecevable par une décision du 17 juillet 2001 du Commissariat général aux réfugiés aux apatrides ; s'en est suivi un ordre de quitter le territoire notifié aux intéressés le 20 septembre 2001 ;

enfin, la troisième, introduite le 24 septembre 2001, a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par l'Office des étrangers en date du 9 octobre 2001, en exécution de laquelle a été notifié un ordre de quitter le territoire aux requérants en date du 19 novembre 2001.

Seul ce dernier ordre de quitter le territoire a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'État qui, par arrêts des 28 octobre et 8 novembre 2005, a été déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt, faute pour les requérants d'avoir frappé d'un recours les décisions antérieures.

Monsieur et madame K. sont par conséquent, depuis cette date, en séjour illégal sur le territoire belge.

Le 8 mars 2002, ils ont formulé une demande de régularisation, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (demande dont l'existence est mentionnée dans le jugement précité du 9 novembre 2003, mais dont le Tribunal ignore si son examen est encore en cours à l'heure actuelle.)

Le 24 octobre 2006, ils ont introduit une requête en vue de l'obtention d'un statut de protection subsidiaire, dont l'incidence sur leur situation de séjour sera examinée infra (au point 6 du 18^{ème} feuillet).

3. La situation sociale de la famille.

3.1. Monsieur et madame K. résident, depuis leur arrivée en Belgique, sur le territoire de la commune de Schaerbeek, où ils occupent, depuis le mois de septembre 2002, un logement situé au sous-sol du ..., rue ..., composé de deux pièces, d'une cuisine et d'une salle de bains, pour un loyer mensuel fixé actuellement à 350 € (voir le contrat de bail, produit en pièce 15 du dossier des requérants).

Le montant mensuel des factures Sibelga s'élève à environ 72 € (même dossier, pièce 5).

Des rapports sociaux établis en février 2003 par le CPAS DE SCHAERBEEK - soit avant que les requérants n'obtiennent une aide sociale financière à charge de ce centre public d'action sociale - mentionnent que cette famille est dépourvue de revenus et vit grâce au soutien d'une voisine, d'organismes caritatifs et de brocantes auxquelles participe le requérant (dossier administratif du CPAS, p. 8 et 10).

3.2. Chacun des époux suit des cours de français, monsieur K. ayant réussi, en 2005, le niveau élémentaire (ce dossier, pièce 11), et s'étant réinscrit, au cours de

l'année académique 2005-2006 à un deuxième module de formation (pièce 10) ; leurs enfants sont scolarisés dans l'école communale du quartier, qu'ils fréquentent, pour l'aînée, depuis le 2 septembre 2002, et pour le cadet, depuis le 22 mars 2004 (pièces 12 et 13).

3. 3. Une enseignante dont madame H. suit les cours de français a établi l'attestation suivante à son sujet :

« Madame H. fréquente assidûment le cours de français que je donne à l'école ... depuis quatre ans. Sa régularité, sa participation enthousiaste, son investissement constant, sa volonté d'apprendre et sa curiosité indéfectible font d'elle une élève dont rêvent tous les professeurs. Le métier d'enseignant qu'elle a exercé au Kosovo est manifeste au sein de la classe : elle aide ceux qui en ont besoin, est à l'écoute des autres élèves et les encourage. C'est une personne ouverte, sociable, qui crée facilement des contacts avec les autres. Elle participe systématiquement aux sorties proposées et persuade les élèves moins enthousiastes de nous accompagner au cinéma, au théâtre, au musée, à des rencontres thématiques, dans des projets créatifs etc. Personnellement, j'ai été invitée plusieurs fois par H. à venir boire un café chez elle, à prendre le temps de bavarder, de se raconter nos vies. Je sais que je ne suis pas la seule Belge avec qui elle entretient ainsi un rapport amical et ces moments d'échanges sont pour moi très précieux. H. fait partie de ces personnes dont les qualités humaines et les capacités peuvent jouer un rôle important dans notre société belge multiculturelle. À une époque où l'on parle tant de crise identitaire et de repli des communautés, une personnalité telle que celle de Madame Mona HARADINAJ est une richesse pour notre pays. »

4. La chronologie de la relation d'aide sociale.

4. 1. Le rejet de leur demande d'asile a eu pour conséquence la suppression de l'aide sociale financière que les intéressés percevaient à charge du CPAS de Puurs, qui leur avait été désigné comme lieu obligatoire d'inscription (voir les informations légales produites en pièce 1a du dossier administratif du CPAS).

4. 2. Les requérants se sont alors tournés vers le CPAS DE SCHAERBEEK pour y introduire, en février 2003, une demande d'aide sociale à hauteur du taux du revenu d'intégration sociale attribué aux personnes ayant une famille à charge.

Au vu de l'illégalité de leur séjour, le Conseil de l'action sociale du Centre défendeur a adopté, le 11 février 2003, une décision leur octroyant l'aide médicale urgente mais leur refusant l'aide sociale financière sollicitée (dossier administratif du CPAS, pièce 9), décision négative confirmée par une décision ultérieure adoptée le 3 mars 2003 et notifiée aux intéressés le 11 mars (même dossier, pièce 10).

4. 3. Ils ont contesté ces décisions de refus devant le Tribunal du travail de Bruxelles qui, par jugement du 3 novembre 2003, leur a octroyé l'aide sociale à hauteur du taux ménage du revenu d'intégration sociale, outre une avance sur deux allocations familiales garanties pour leurs deux enfants à charge, et a mis à charge du centre public d'action sociale une mesure de guidance censée aider les requérants à obtenir « la reconnaissance de leurs diplômes scolaires et titres académiques, une formation linguistique et/ou professionnelle, ainsi qu'un travail rémunéré et déclaré en rapport avec leurs capacités et compétences » (copie de ce jugement en pièce 2 du dossier des requérants).

Ces condamnations ont été assorties du bénéfice de l'exécution provisoire du jugement.

4. 4. Ce jugement a été frappé d'appel par le CPAS DE SCHAERBEEK le 17 décembre 2003 ; la cause (R.G. 44.904) a, d'après les informations données par les conseils des parties à l'audience, fait l'objet d'un renvoi au rôle lors de son introduction devant la Cour du travail et n'aurait, depuis lors, plus connu la moindre évolution, en sorte que ce recours est toujours pendant.

4. 5. Entre-temps, le jugement dont appel a fait l'objet d'une exécution forcée par voie d'huissier, mesure de contrainte qui permettra aux requérants de percevoir, de février 2003 à janvier 2006, l'aide sociale octroyée par le jugement précité (voir le décompte des paiements effectués entre les mains du conseil du requérant, et de l'huissier instrumentant, produit en pièce 2a du dossier complémentaire du CPAS de Schaerbeek).

Une lettre du 2 avril 2004 avait en effet confirmé aux intéressés que le CPAS DE SCHAERBEEK exécuterait la décision prise par le Tribunal le 3 novembre 2003 (dossier administratif, pièce 14), une décision analogue étant ultérieurement adoptée en séance du 21 mars 2005 du Conseil de l'action sociale (même dossier, pièce 16).

4. 6. Le CPAS DE SCHAERBEEK suspendit toutefois ses paiements au-delà du 31 janvier 2006, sans toutefois qu'une décision informe les requérants du motif de l'interruption de l'aide sociale dont ils bénéficiaient alors pratiquement sans interruption depuis trois ans.

Monsieur K. s'en inquiéta par courrier le 24 mars 2006 (son dossier, pièce 3) et fit intervenir son conseil qui réactiva la procédure d'exécution forcée du jugement par la signification d'une saisie-arrêt le 24 mars 2006 (voir le décompte de l'huissier instrumentant, pièce 18 du dossier des requérants), ce qui permit l'obtention des paiements de l'aide sociale des mois de février et mars 2006.

Un nouveau courrier adressé le 28 avril 2006 au centre public d'action sociale par une assistante sociale suivant cette famille signalait que celle-ci n'avait pas encore pu bénéficier de l'aide sociale due pour le mois d'avril, « sans que l'on puisse en identifier clairement les raisons » (dossier des requérants, pièce 7).

4. 7. Une lettre du 29 mars 2006 invitait monsieur K. à se présenter au CPAS DE SCHAERBEEK le 10 avril, à un rendez-vous qui lui était donné par le nouvel assistant social en charge de son dossier (dossier des requérants, pièce 4).

Par courrier du 21 avril 2006 (pièce 22 du dossier administratif du CPAS), celui-ci a avisé les requérants de ce que les paiements des mois de février et mars 2006 avaient été liquidés auprès de leur avocat afin que leur situation ne s'aggrave pas.

Il leur était également signalé qu'une visite à domicile serait effectuée entre le 26 et le 30 avril 2006.

4. 8. Un rapport social établi le 22 mai 2006 relate comme suit les incidents qui ont émaillé à cette occasion les relations entre parties qui se sont, à partir de ce moment, considérablement tendues :

4.8.1. En ce qui concerne les visites à domicile effectuées sans succès :

« Monsieur a repris contact via un responsable de centre le 27 avril 2006 dans la matinée. Un rendez-vous a été fixé pour le 9 mai 2006 à 11 h 15. Lors de cette prise de rendez-vous, il a été une nouvelle fois précisé que la visite au domicile était prévue avec monsieur pour l'après-midi même entre 13 et 16 heures. La visite a été effectuée vers 14h30-15h par deux assistants sociaux. Personne n'a répondu lors de cette visite et rien n'a donc pu aboutir. Un document (carte de passage) a été laissé dans la boîte aux lettres demandant à monsieur de reprendre contact. Aucun contact n'a été repris. Une seconde visite a été faite le lendemain 28 avril 2006 dans l'après-midi, mais toujours sans succès. » (dossier un administratif du CPAS, pièce 24)

Pour rappel, monsieur K. conteste cette version en soutenant que les assistants sociaux se sont présentés à son domicile alors qu'il était allé chercher les enfants à l'école.

4. 8. 2. En ce qui concerne le climat de l'entretien du 9 mai 2006 :

4.8.2.1. « Monsieur s'est présenté au rendez-vous le 9 mai 2006. Après explications du pourquoi il était utile que monsieur se présente, j'ai essayé d'expliquer la procédure Fedasil mais sans succès, car monsieur interrompait à chaque fois et précisait qu'il ne voulait rien entendre. Il précisait qu'il avait un jugement du tribunal et que le CPAS devait lui verser l'argent sans demander quoi que ce soit (suit un passage illisible, coupé à la photocopie). L'intéressé a dès lors refusé catégoriquement de signer les documents que ce soit Fedasil ou l'accusé de réception. Il a mis fin à l'entretien par son attitude désagréable et bornée à ne rien entendre et dévoiler sur sa situation. Tout cet entretien s'est passé en présence d'une collègue. L'entretien n'ayant dès lors pas eu lieu, la non-collaboration de monsieur étant

flagrante, aucun des éléments ne pouvant être précisé, l'état de besoin ne pouvant être constaté, aucune visite n'ayant pu aboutir, les missions du centre ne pouvant pas être effectuées par choix de monsieur de ne pas y donner de suite favorable, nous proposons la ratification des mois de février, mars et avril sur base du jugement du tribunal, le refus de l'aide médicale urgente (...) et le refus de l'aide financière (...). »

4.8.2.2. Dans les conclusions de son conseil (en page 3), monsieur K. impute ce climat de tension au changement d'assistant social en charge de son dossier et reproche au nouvel assistant social désigné pour suivre sa situation de l'avoir invité, avec des mots racistes, à sortir de son bureau.

4.8.2.3. L'assistant social incriminé de la sorte par le requérant a fait valoir ses observations à ce propos à l'occasion d'un rapport établi par une responsable du service juridique du CPAS DE SCHAERBEEK à l'attention de l'avocat du Centre défendeur (dossier complémentaire, p. 4) :

« Compte tenu de la situation de séjour illégal de la famille K.-H. et en application de l'arrêté royal du 24 juin 2004, le service social du CPAS de Schaerbeek a décidé de proposer à cette famille une aide matérielle dans un centre d'accueil fédéral. Leur assistant social a tenté d'effectuer, à deux reprises, et chaque fois sans succès, une visite à domicile pour vérifier d'une part s'il n'y avait pas de nouveaux éléments dans le dossier de la famille et, d'autre part, si les conditions d'application de l'arrêté royal étaient remplies. Monsieur K. avait été prévenu de la date et de l'heure des visites à domicile par une des responsables du service social, par la psychologue et par l'assistant social lui-même. Celui-ci a ensuite convoqué Monsieur K. et lui a demandé de se présenter à l'entretien, muni de certains documents, afin de lui expliquer la procédure Fedasil, mais ce dernier s'est présenté, sur les conseils de son avocat, uniquement avec le jugement du tribunal du travail du 3 novembre 2003, en précisant que « tout lui était dû en vertu de ce jugement », n'a cessé d'interrompre l'assistant social, a refusé d'écouter ses explications et a également refusé de signer les documents Fedasil. À aucun moment lors de l'entretien, l'assistant social n'a usé de propos racistes à l'encontre de monsieur K., qui, après que le très court entretien se soit terminé, a de nouveau surgi dans le bureau de l'assistant social qui, à ce moment-là, recevait un autre usager du CPAS et a demandé poliment à l'intéressé de sortir de son bureau (...).

4. 9. La décision faisant l'objet du présent recours était adoptée en séance du 24 mai 2006 du Conseil de l'action sociale.

4. 10. Dans la requête qu'ils ont adressée par la voie recommandée au bourgmestre de la commune de Schaerbeek, le 26 octobre 2006, aux fins de sa transmission aux autorités compétentes pour que leur soit octroyé le statut de protection subsidiaire (faisant l'objet d'une circulaire du 5 octobre 2006 publiée au Moniteur belge du 11 octobre 2006), les requérants font état de la situation

sécuritaire déplorable de leur pays d'origine, ravagé par les conflits ethniques, et par la présence massive de mines antipersonnel, circonstances qu'ils invoquent au titre d'un risque de dommages réels et sérieux en cas de retour au Kosovo, tout particulièrement dans le chef de leurs enfants mineurs qui n'ont développé aucun lien avec ce pays et se sont entièrement intégrés en Belgique.

4.11. Le conseil des requérants produit à son dossier (pièce 1 annexée au second recours) une lettre qu'il déclare avoir adressée au CPAS DE SCHAERBEEK le 20 novembre 2006, par laquelle il fait état de cet élément neuf à l'appui d'une demande visant à la reprise des paiements de l'aide sociale financière sollicitée à hauteur de l'équivalent du revenu minimal d'intégration au taux ménage, outre l'avance sur deux obligations familiales garanties pour les enfants.

4.12. Monsieur K. soutient s'être à nouveau rendu, le 19 décembre 2006, au CPAS DE SCHAERBEEK où il avait pris rendez-vous à 9 h pour y produire son dossier à l'appui de cette nouvelle demande d'aide sociale, que l'assistant social aurait toutefois refusé d'enregistrer, motif pour lequel il l'aurait ensuite adressée par la voie recommandée le même jour.

À la faveur de l'ultime délai octroyé pour le dépôt de cette pièce du dossier des requérants, leur conseil a produit, le 13 février 2007, un récépissé d'envoi recommandé destiné au CPAS DE SCHAERBEEK et daté du 19 décembre 2006.

Le dossier administratif produit aux débats par le CPAS DE SCHAERBEEK ne mentionne aucune trace de cette demande ni de la suite qui y aurait été réservée.

IV. LA POSITION DU TRIBUNAL.

Avant d'aborder le fond du litige, le Tribunal tranchera deux questions de procédure.

Tout d'abord celle relative à sa compétence pour connaître du présent recours, liée à l'incidence de l'effet dévolutif de l'appel du jugement précité du 3 novembre 2003, question d'ordre public (Cass., 10 mars 1955, Pas., I, 760) et devant être examinée d'office (infra, point 1).

Ensuite, celle qui concerne la demande d'écartement de pièces du dossier des demandeurs, formulée par le conseil du Centre défendeur (infra, point 2).

1. L'étendue de l'effet dévolutif de l'appel.

1.1. La règle de l'effet dévolutif de l'appel, consacrée par l'article 1068 du Code judiciaire, consiste en ce que l'appel d'un jugement a pour conséquence de saisir le juge d'appel, en l'espèce la Cour du travail, de l'ensemble du litige et a pour corollaire le dessaisissement complet du juge qui l'a prononcé en première instance :

« Tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit du fond du litige le juge d'appel.

Celui-ci ne renvoie la cause au premier juge que s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris. »

Le Professeur Fettweiss enseigne (Manuel de procédure civile, 2^{ème} édition, 1987, n° 812, Fac. Dr. Liège) que « dès l'introduction du recours, le juge inférieur ne peut plus interpréter sa décision, procéder à la rectification d'une erreur matérielle ou modifier une disposition provisoire pour l'adapter à de nouvelles circonstances. »

Il s'ensuit que « le juge dont la décision est attaquée cesse d'être compétent pour connaître, même à titre provisoire, d'un élément du litige. » (Cass., 26 juin 1977, Pas., 1977, I, 1096).

Il s'agit d'une exception à la règle du double degré de juridiction dont la Cour de cassation a dit qu'elle n'était pas un principe général de droit (Cass., 3 octobre 1983, Pas., 1984, I, 101). Toutefois, si le juge d'appel se trouve saisi de la sorte de l'ensemble du litige, c'est aux parties qu'il appartient de déterminer, par l'appel et l'appel incident qu'elles ont le cas échéant formé, les limites dans lesquelles le juge d'appel doit statuer sur les contestations soumises au premier juge (Cass., 29 juin 1979, Pas., 1979, I, 1298 ; Cass., 8 juin 1989, Pas., 1989, I, 1070, J.T., 1990, 269 + note).

1.2. Il convient de cerner l'étendue de l'application de cette règle en matière de sécurité sociale, et plus particulièrement dans celle de l'aide sociale faisant l'objet du présent recours, ce qui requiert que soit défini avec précision ce qui fait exactement l'objet du litige dévolu en l'espèce au tribunal et, à sa suite, à la Cour du travail saisie d'un appel contre la décision du premier juge.

La particularité de ce contentieux tient à ce qu'il soumet aux juridictions du travail, conformément à l'article 580, 8°, d, du Code judiciaire, les décisions des centres publics d'action sociale, dont elles tranchent la légalité en fonction des droits auxquels peut prétendre l'assuré social à la date à laquelle elles statuent.

Toutefois, le jugement du tribunal du travail prononcé en premier ressort ne sortira ses effets que tant que le centre public d'action sociale n'aura pas adopté, pour tenir compte d'événements modificatifs survenus entre-temps dans la situation du bénéficiaire de la prestation sociale, une nouvelle décision ouvrant à son tour un recours devant les juridictions du travail.

1.3. Il doit être déduit de ce qui précède que ce qui fait l'objet du litige déféré au juge, et ensuite à la Cour du travail saisie d'un recours contre sa décision, doit être défini comme la détermination des droits que peut faire

valoir le requérant à une prestation sociale déterminée durant la période comprise entre la date de la décision qui la lui a refusée et qu'il a contestée devant le tribunal du travail et celle de l'adoption d'une nouvelle décision par l'organisme de sécurité sociale ayant été amené à revoir sa situation.

1.4. Cette analyse de la question trouve sa confirmation dans deux arrêts de la Cour du travail de Bruxelles des 11 janvier 2001 (Cpas de Bruxelles/X, RG 38.282) et 21 mars 2001 (Cpas de Mont-Saint-Guibert/X, RG 37.764), qui ont considéré que « lorsqu'un appel est dirigé à l'encontre d'un jugement qui a déclaré fondé le recours à l'égard d'une décision de rejet d'une première demande de minimex et que l'intéressé introduit une nouvelle demande ultérieure également refusée par le Cpas, la Cour du travail voit, en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée, sa saisine limitée à la période comprise entre la date de la première demande et celle de la deuxième. » (arrêts cités et publiés en sommaire dans « Le minimum de moyens d'existence et l'aide sociale à travers de la jurisprudence de l'année 2001 », Rapport réalisé à la demande du Ministre de l'Intégration sociale », décembre 2002).

Raisonné autrement aurait en outre pour effet de priver durablement les demandeurs de revenu d'intégration sociale ou d'aide sociale de droit, que leur reconnaît l'article 71 de la loi du 8 juillet 1976, de se pourvoir directement devant le tribunal du travail contre une décision d'un centre public d'action sociale dont ils estimeraient qu'elle lèse leurs droits, dès qu'une décision antérieurement adoptée par ledit Centre et réformée ou annulée par le Tribunal aurait été frappée d'appel, en étendant de la sorte indéfiniment la compétence de la Cour du travail pour connaître du conflit opposant les parties.

Dans des litiges par essence évolutifs, et faisant souvent l'objet de plusieurs décisions successives dans le cadre de la révision de la situation des bénéficiaires de l'aide sociale, une interprétation par trop extensive de l'effet dévolutif de l'appel aurait pour conséquence inéluctable d'engorger rapidement la Cour du travail.

1.5. Appliquées au présent recours, les règles qui viennent d'être rappelées ci-dessus conduisent le Tribunal à se déclarer compétent pour connaître du recours formé contre la décision adoptée par le CPAS DE SCHAERBEEK le 24 mai 2006, par laquelle il a procédé à la révision de la situation de la famille K. découlant de la décision antérieurement adoptée en mars 2003 et annulée par le jugement précité du 3 novembre 2003.

En revanche, c'est à la Cour du travail qu'il appartiendra de dire si oui ou non l'exécution qu'a donnée le CPAS DE SCHAERBEEK, plusieurs années durant, de ce jugement assorti de l'exécution provisoire peut ou non être interprétée comme valant acquiescement.

2. La demande d'écartement de pièces.

2.1. Le procès-verbal d'audience établi lors de l'audience publique du 12 octobre 2006 à laquelle le présent recours a été introduit acte la remise contradictoire de la cause à l'audience du 8 novembre 2006 et fixe un calendrier amiable de mise en état invitant le conseil des requérants à déposer des conclusions et un dossier actualisé pour le 24 octobre et celui du Cpas à déposer les siennes pour le 6 novembre.

2.2. Pareil aménagement amiable des délais de mise en état de la cause n'étant pas assorti des sanctions prévues par l'article 747, §2, du Code judiciaire relatives à l'écartement des débats des pièces déposées ou communiquées au-delà des délais fixés par l'ordonnance prononcée sur pied de cette disposition, la demande formulée en ce sens par le conseil du CPAS DE SCHAERBEEK ne peut être suivie, d'autant que les pièces déposées avec quelques jours de retard par celui des requérants ont pu être soumises à la contradiction des parties lors des audiences ultérieures durant lesquelles l'instruction de la cause a été poursuivie.

3. La conclusion de cet examen de questions préliminaires.

Le Tribunal est compétent pour connaître du litige portant sur les droits des requérants à l'aide sociale qu'ils sollicitent, à dater de la prise d'effet de la décision litigieuse qui la leur a retirée, soit depuis le 1^{er} mai 2006, et peut avoir égard à cet effet à toutes les pièces et pièces complémentaires déposées par les parties.

Le Tribunal s'attachera tout d'abord, dans le cadre de son examen du fond du litige, à vérifier si le grief d'absence de collaboration des requérants à l'enquête sociale émis par le CPAS DE SCHAERBEEK, argument qui constitue le soutènement de la décision litigieuse adoptée à leur rencontre, peut ou non être retenu (infra, point 4); il examinera ensuite si l'introduction, par monsieur et madame K., d'une requête en obtention du statut de protection subsidiaire a eu pour effet de modifier leur situation de séjour et de permettre, comme le soutient leur conseil, l'écartement de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 limitant l'aide sociale qui est due aux étrangers en séjour illégal à la seule aide médicale urgente (infra, point 6 du 18^{ème} au 22^{ème} feuillet).

Préalablement à l'examen du bien fondé de ce moyen invoqué par les requérants à l'appui de leur second recours, il conviendra de se pencher sur sa recevabilité (infra, point 5).

4. Le devoir de collaboration à l'enquête sociale.

4.1. L'article 60, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 fait obligation au demandeur d'aide sociale de « fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer le Centre

de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée. »

4.2. En l'espèce, l'appréciation du respect par les requérants de cette obligation qui pèse sur eux en leur qualité de demandeurs d'une aide sociale doit être effectuée en tenant compte du contexte de l'ensemble du litige et du climat de tension croissante qui s'est instauré entre les parties.

4.2.1. D'une part, force est de constater que les intéressés ont été contraints de recourir durant plusieurs années à de lourdes et coûteuses mesures d'exécution forcée pour obtenir le paiement de l'aide sociale à laquelle le jugement du 3 novembre 2003 avait condamné le CPAS DE SCHAERBEEK.

Bien qu'ayant interjeté appel de cette décision judiciaire, le Centre défendeur est cependant resté en défaut de diligenter son recours tendant à la réformation du jugement dont il conteste la légalité.

Par ailleurs, il ressort du dossier soumis au Tribunal - ce fait étant d'ailleurs non contesté par le défendeur- que ce centre public d'action sociale a purement et simplement suspendu ses paiements une première fois en février et mars 2006, et ensuite en avril 2006, sans cependant justifier cette interruption de l'aide sociale par une décision préalablement adoptée par son Conseil de l'action sociale, dûment motivée, et s'est par conséquent fait justice à lui-même.

Il ne peut être toléré, dans un Etat de droit, qu'une pression soit exercée sur des bénéficiaires d'une aide sociale par le biais d'une voie de fait consistant à en suspendre le paiement sans que cette mesure fasse l'objet d'une décision motivée en droit et susceptible, partant, d'un recours devant le tribunal compétent.

Le Tribunal considère, à l'examen de la chronologie des faits qu'il s'est attaché à retracer supra, que cette façon d'agir du CPAS DE SCHAERBEEK a grandement contribué à générer un climat de tension et de méfiance entre les parties, expliquant partiellement, même si, comme on le verra ci-après, cela ne la justifie pas en droit, l'attitude adoptée par le requérant en avril et mai 2006.

4.2.2. D'autre part, monsieur et madame K. doivent être conscients que le jugement dont ils se prévalent ne peut sortir ses effets de façon illimitée.

Comme expliqué supra, le centre public d'action sociale a non seulement le pouvoir, mais également le devoir, dans ce même Etat de droit, de revoir la situation dès qu'un élément nouveau est susceptible d'avoir une incidence sur leur droit à l'aide sociale.

Cet élément neuf peut résulter, soit d'une modification de leur situation personnelle, hypothèse que vise l'article 60, § 2, précité, de la loi du 8 juillet 1976, ce que précisément leur obstruction à l'accomplissement de l'enquête sociale n'a pu permettre de vérifier, soit, ce qui est manifestement le cas en l'espèce, du fait d'une modification de la législation applicable.

4.2.3. En effet, depuis qu'a été prononcé le jugement du 3 novembre 2003 dont ils persistent à demander aujourd'hui encore l'exécution, ont été adoptés l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume et la loi du 27 décembre 2005, ayant inséré dans l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 la possibilité pour les parents en séjour illégal, d'accompagner leurs enfants mineurs en centre d'accueil.

L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 dispose aujourd'hui ce qui suit, depuis ses modifications successives par l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003, et l'article 22 de la loi du 27 décembre 2005, en vigueur depuis le 9 janvier 2006 :

«Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume. »

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un *étranger de moins de 18 ans* qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume. »

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil, conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie. »

4.2.4. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions faisait donc obligation au CPAS DE SCHAERBEEK de revoir leur situation et d'entamer l'enquête sociale prescrite par la loi.

En faisant obstacle à la visite à domicile programmée pour le 27 avril 2006 et en refusant de donner quelque information que ce soit à l'assistant social en charge de leur dossier, force est de constater que monsieur K. n'a pas collaboré à l'enquête sociale, comme le lui impose pourtant l'article 60, § 2, précité, de la loi du 8 juillet 1976. Si effectivement, la visite à domicile a été tentée, comme il le soutient, à un moment où il était absent, étant allé chercher ses enfants à l'école, rien ne l'empêchait, si ce n'est la méfiance qu'il nourrissait manifestement à l'égard de l'assistant social désormais en charge de son dossier, de reprendre contact avec celui-ci pour convenir d'un nouveau rendez-vous à cet effet, en

donnant suite à l'avis de passage laissé dans sa boîte aux lettres.

Quant à l'entretien orageux qui eut lieu une dizaine de jours plus tard au CPAS, le Tribunal ne peut que constater que les parties en donnent des versions radicalement contradictoires et que le requérant reste en défaut de démontrer ne fût-ce qu'un commencement de preuve des propos racistes dont il soutient avoir fait l'objet de la part de l'assistant social qui l'a reçu, le seul fait que celui-ci l'ait invité à quitter le bureau à un moment où il s'entretenait avec un autre demandeur ne pouvant, à l'évidence, être qualifié comme tel.

4.5. Le seul résultat tangible de cette considérable dégradation de la relation d'aide - dont le Tribunal considère que les motifs énoncés supra démontrent que les deux parties y ont contribué à parts égales- est qu'il ne dispose aujourd'hui d'aucun élément de nature à décrire l'existence et l'étendue actuelles de l'état de besoin des requérants.

Ceux-ci ne peuvent se borner à soutenir, comme ils le font, que leur situation n'a changé en rien depuis le prononcé du jugement du 3 novembre 2003 dont ils exigent la poursuite de l'exécution.

En leur qualité de demandeurs d'une aide sociale, prestation financière prélevée directement sur les ressources de la collectivité, il leur appartient en effet de démontrer que son octroi en leur faveur était encore indispensable, au moment où elle leur a été retirée, pour leur permettre de continuer à mener la vie conforme à la dignité humaine que garantit à toute personne l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Le législateur n'a en effet pas voulu que l'aide sociale soit distribuée indistinctement à toute personne en faisant la demande et sans limite dans le temps, mais en a subordonné l'octroi à la preuve de cette condition légale, énoncée en des termes extrêmement larges.

4.6. Les requérants devaient donc, avant toute autre chose, établir *leur état de besoin*, durant la période comprise entre le 1^{er} mai 2006, date de la suppression de l'aide sociale, et le 20 novembre 2006, date de l'introduction d'une nouvelle demande en ce sens faisant l'objet du second recours dont est saisi le Tribunal (voir, à ce sujet, les points 5 et 6),

et ce, sans qu'il soit dès lors nécessaire de rencontrer ici le bien-fondé des objections qu'ils formulent à propos de l'opportunité d'un hébergement en centre fédéral d'accueil (mesure dont la loi subordonne d'ailleurs l'octroi à la reconnaissance préalable de l'état de besoin).

Or, en dépit des délais complémentaires qui leur ont été accordés pour constituer leur dossier, leur conseil ne produit, aujourd'hui encore, aucune preuve d'un

quelconque arriéré de loyer, de factures de consommation d'énergie, de frais de repas scolaires, ou quelque élément que ce soit qui viendrait démontrer l'état de besoin de cette famille au cours de la période précitée.

Les requérants n'ont toutefois pas saisi l'opportunité qui leur était ainsi donnée de pallier les conséquences de l'échec de l'enquête sociale destinée à actualiser leur situation, -dont il a été dit supra qu'ils n'en portaient qu'une part de la responsabilité- en complétant leur dossier par des pièces relatives à leur état de besoin. Les seuls éléments existant à cet égard sont ceux qui ont été consignés dans des rapports sociaux remontant à près de 4 ans, époque depuis laquelle la situation de cette famille a pu considérablement évoluer.

4.7. Il s'ensuit que le recours dirigé contre la première décision contestée doit être déclaré non fondé, faute de preuve de l'existence, dans le chef des requérants, de cette condition fondamentale d'octroi de l'aide sociale durant cette première période litigieuse.

5. La recevabilité du second recours.

5.1. L'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 prévoit que « toute personne peut former un recours auprès du tribunal du travail contre *une décision* en matière d'aide individuelle prise à son égard par le centre public d'action sociale ou l'un des organes auxquels le conseil a délégué ses attributions. »

Le législateur a prévu l'hypothèse dans laquelle le centre public d'action sociale négligerait de prendre une décision à propos d'une demande d'aide sociale dont il aurait été saisi.

L'article 71, alinéa 2, dispose en effet « qu'il en est de même lorsqu'un des organes du centre a laissé s'écouler, sans prendre de décision, un délai d'un mois (*) à compter de la réception de la demande. » (*) (porté à trois mois par l'article 23 de la loi du 11 avril 1995)

Ce dispositif a été renforcé par la remise en vigueur, à dater du 10 janvier 2004, de l'article 58 de la loi du 8 juillet 1976, qui stipule qu'un accusé de réception de toute demande d'aide sociale doit être remis au demandeur, ladite demande devant être inscrite dans un registre spécial tenu à cet effet par le centre public d'action sociale. »

5.2. En l'espèce, le document qui a été versé aux débats dans le délai imparti à cet effet aux requérants démontre incontestablement que la lettre du 19 décembre 2006 qu'ils versent à leur dossier a été adressée par la voie recommandée au CPAS DE SCHAERBEEK.

Ce courrier confirmait la demande précédemment introduite par leur conseil le 20 novembre 2006, et joignait une série de documents à l'appui de celle-ci, destinés à

permettre au Centre défendeur de l'instruire par le biais d'une enquête sociale.

Or, non seulement ce centre public d'action sociale est resté en défaut de leur en délivrer un accusé de réception comme le prescrit la loi, mais encore de prendre la moindre décision sur la nouvelle demande dont il a été saisi, à l'appui d'un élément neuf, constitué par l'introduction, par le conseil des requérants, d'une demande à l'effet d'obtenir le statut de protection subsidiaire.

Dès lors, le recours en carence formé par requête déposée le 5 janvier 2007 doit être déclaré recevable.

6. L'incidence de la demande de protection subsidiaire.

Il convient à présent de déterminer si le statut de protection subsidiaire dont les requérants ont demandé le bénéfice est susceptible de permettre l'écartement, durant l'examen de leur demande en ce sens, de l'article 57, §2, précité de la loi du 8 juillet 1976 limitant à la seule aide médicale urgente et à l'aide matérielle en centre d'accueil l'aide qu'ils peuvent obtenir, en raison de l'illégalité de leur séjour (infra, point 6.1.), et, dans l'affirmative, si le Cpas est compétent pour la leur octroyer (infra, point 6.2.).

6.1. Le statut de protection subsidiaire a été introduit dans l'ordre juridique interne belge en exécution d'une directive européenne, la directive 2004/83/CE du Conseil, dont la transposition devait être effectuée au plus tard le 10 octobre 2006, en vertu de son article 38.

6.1.2. L'article 48/4, §§1^{er} et 2, de la loi du 15 septembre 2006 (M.b., 6 octobre 2006) modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ce qui suit:

§1^{er} « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au §2, et qui ne peut pas, ou compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays, et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2 « Sont considérées comme atteintes graves :

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé ou international.

6.1.3. L'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 a confié au Roi le soin de fixer l'entrée en vigueur des dispositions relatives au statut de protection subsidiaire, tout en précisant, en son § 2, que l'étranger dont la procédure d'asile a été clôturée avant la date précitée ne peut invoquer la directive 2004/83/CE ainsi que sa transposition dans le droit belge, en tant qu'élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, que si la demande est basée sur des éléments susceptibles de donner lieu à la protection subsidiaire au sens de l'article « 48/3 » [lire 48/4 ? En effet l'article 48/3 vise le statut de réfugié] de la loi du 15 décembre 1980.

6.1.4. Un arrêté royal du 3 octobre 2006 (M.b., 6 octobre 2006) a fixé l'entrée en vigueur de cette disposition au 10 octobre 2006, comme l'imposait la directive européenne précitée.

Le 11 octobre 2006, le Moniteur belge publiait une circulaire ministérielle du 5 octobre 2006 relative au statut de protection subsidiaire.

Forts de ces nouvelles dispositions légales, les requérants ont introduit, le 26 octobre 2006, une demande de protection subsidiaire via le bourgmestre de la commune de Schaarbeek, qu'ils fondent sur l'existence d'un risque réel d'un dommage sérieux en cas de retour dans leur pays d'origine, invoquant à cet égard les avis de voyage du SPF Affaires Etrangères mettant en garde les voyageurs contre la présence massive de mines antipersonnel non encore explosées et le risque de résurgence de conflits interethniques.

Le Tribunal n'est pas compétent pour apprécier si la situation que dénoncent les requérants est constitutive ou non, *dans leur chef*, de circonstances justifiant l'octroi de la protection subsidiaire dont ils se revendiquent, compétence actuellement exclusivement dévolue au Commissariat général aux réfugiés et apatrides (article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980) et, dans un avenir proche, au futur Conseil du Contentieux des Etrangers (article 63 de ladite loi), appelé à connaître des pourvois contre les décisions du CGRA.

C'est à ces instances qu'il appartiendra de trancher cette question, conformément aux règles qui sont notamment consignées à l'article 48 §§1^{er} à 3 de la loi du 15 décembre 1980.

La seule introduction de cette demande n'est par ailleurs pas de nature à modifier *dès à présent* leur situation de séjour sur le territoire belge.

En effet, l'article 49/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 15 septembre 2006,

prévoit qu'est considéré comme bénéficiant de la protection subsidiaire et admis au séjour pour une durée limitée dans le Royaume, « l'étranger auquel le Commissaire général aux réfugiés et apatrides ou le Conseil contentieux des étrangers *accorde* le statut prévu à l'article 48/4. »

La question se pose toutefois de savoir si durant l'examen de sa demande en ce sens, l'étranger peut bénéficier d'une aide sociale, à l'instar des demandeurs d'asile en faveur desquels l'arrêt 43/98 du 30 avril 1998 en a reconnu l'existence, au nom du droit à l'exercice effectif du recours dont ils ont saisi le Conseil d'Etat en annulation et suspension de la décision rejetant leur demande d'asile.

Par ailleurs, et contrairement à ce qu'a soutenu en plaidoiries le conseil du Centre défendeur, un parallèle paraît bien pouvoir être établi, au stade de l'instruction de la demande de protection subsidiaire, avec la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers, dont l'article 11 exigeait la présence du demandeur sur le territoire aux fins de son audition devant la Commission de régularisation.

L'existence de cette disposition et de l'article 14 de la loi précitée a amené la Cour de cassation (dans un arrêt du 17 juin 2002, précédé des conclusions du premier avocat général Leclercq, J.T.T, 2002, 407), à considérer que la limitation du droit à l'aide sociale prévue à l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 ne s'appliquait pas à un étranger contre lequel il ne peut être procédé matériellement à un éloignement.

Or, en l'espèce, la procédure de reconnaissance du statut de protection subsidiaire devant le CGRA nécessite la présence effective de l'intéressé sur le territoire, son absence à une convocation sans motif valable fourni dans les 15 jours, ou l'absence de suite donnée à une demande de renseignements dans le mois suivant l'envoi de celle-ci pouvant conduire, conformément à l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, au rejet de la demande.

6.1.10. Pour rappel, le fondement de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 réside dans la volonté du législateur d'inciter, par la suppression de toute autre aide sociale que les étrangers qui ont reçu notification d'un ordre de quitter le territoire à y obtempérer (Cour d'arbitrage, arrêt 51/94 du 29 juin 1994).

Dès lors, dans la mesure où la présence de l'étranger ayant introduit une demande de protection subsidiaire est requise sur le territoire aux fins de lui permettre l'exercice effectif de ce recours, en répondant aux convocations et demandes du CGRA, il se déduit que cette disposition légale ne peut trouver à s'appliquer au demandeur durant l'examen de sa demande.

Il doit en être déduit que l'introduction de leur demande de protection subsidiaire implique l'admissibilité de principe des requérants à l'aide sociale, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, depuis qu'ils ont saisi le CPAS

DE SCHAERBEEK, le 20 novembre 2006, d'une demande à cet effet.

6.2. Se pose par ailleurs la question de savoir si le centre public d'action sociale est matériellement compétent pour octroyer la dite aide sociale aux requérants.

La loi du 15 septembre 2006 est muette sur la question de savoir si, à l'instar des demandeurs d'asile, les personnes dont la demande d'asile a été rejetée avant l'entrée en vigueur de la loi et qui, comme les requérants, demandent le bénéfice de la protection subsidiaire, doivent ou non se voir désigner un lieu obligatoire d'inscription.

6.2.1. En effet, l'article 54, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 énumère limitativement, en 6 points, les personnes auxquelles l'Agence fédérale d'accueil des demandeurs d'asile peut déterminer un lieu obligatoire d'inscription :

1°) les étrangers qui sont entrés dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 et ont introduit une demande d'asile : en ce qui concerne les requérants, le lieu obligatoire d'inscription qui leur avait été désigné a cessé de sortir ses effets depuis qu'il a été mis fin à leur procédure d'asile par l'arrêt précité du Conseil d'Etat, conformément à l'article 57 ter 1 de la loi du 8 juillet 1976.

2°) les étrangers qui se sont présentés à la frontière sans être porteurs des documents requis à l'article 2 et ont introduit une demande d'asile auprès des autorités chargées du contrôle aux frontières : cette disposition ne trouve pas à s'appliquer aux requérants.

3°) les étrangers qui ont introduit une demande d'asile après l'expiration de leur autorisation de séjour : cette disposition ne trouve pas davantage à s'appliquer aux requérants.

4°) les étrangers qui ont introduit une demande d'asile et se sont trouvés en un lieu déterminé, situé dans la région frontalière ou dans des lieux y assimilés, conformément au titre III de la présente loi : cette disposition ne trouve pas non plus à s'appliquer aux requérants.

5°) les étrangers qui appartiennent aux catégories de personnes désignées par un arrêté royal délibéré en conseil des Ministres dans le cadre de mesures spéciales visant la protection temporaire des personnes : les requérants ne relèvent pas de cette catégorie.

6°) les étrangers qui sont autorisés à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 57/30, § 1^{er} ou de l'article 57/34 : il s'agit des personnes autorisées au séjour en leur qualité de bénéficiaires de la protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées, en exécution de la

directive 2001/55/CE du 20 juillet 2001 du Conseil de l'Union, catégorie dont les requérants ne relèvent pas.

6.2.2. La disposition de l'article 54, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 qui dispose que « la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription dure jusqu'à la décision de reconnaissance du statut de réfugié ou de l'octroi de la protection subsidiaire ou jusqu'à ce que l'ordre de quitter le territoire soit exécuté » ne paraît pas davantage pouvoir être appliquée aux requérants, faute d'être visés par l'énumération des personnes susceptibles de se voir désigner un tel lieu obligatoire d'inscription.

Enfin, l'article 57 ter 1 de la loi du 8 juillet 1976, qui donne au Ministre compétent le pouvoir de déterminer, comme lieu obligatoire d'inscription un centre d'accueil où l'aide matérielle doit être prodiguée « à l'étranger qui s'est déclaré réfugié » n'a pas davantage été modifié pour inclure dans son champ d'application les étrangers demandeurs de la protection subsidiaire.

L'analyse des textes légaux énumérés supra conduit le Tribunal à considérer que le CPAS du lieu de résidence des intéressés est territorialement compétent pour leur octroyer l'aide sociale à laquelle ils pourraient le cas échéant prétendre durant l'examen de leur demande de protection subsidiaire, aucune des dispositions légales précitées ne permettant de leur imposer de résider, durant cette période, en centre fédéral d'accueil.

7. EN CONCLUSION.

7.1. Le recours dirigé contre la décision du 24 mai 2006 du Conseil de l'action sociale du CPAS DE SCHAERBEEK est recevable mais non fondé.

7.2. Le recours en carence formé contre l'absence de décision prise par le Centre défendeur suite à la nouvelle demande d'aide sociale dont il a été saisi par les requérants le 20 novembre 2006 est recevable.

Le Tribunal considère, pour les motifs énoncés ci-dessus que l'introduction par les requérants d'une demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 et entrée en vigueur depuis le 10 octobre 2006, entraîne leur admissibilité de principe à l'aide sociale durant l'examen de leur demande par l'autorité administrative compétente à cet effet.

7.3. Il appartenait au CPAS DE SCHAERBEEK d'instruire la demande d'aide sociale dont il a été saisi, fondée sur cet élément nouveau caractérisant la situation de monsieur et madame K., en diligentant à cet effet une enquête sociale à l'effet de déterminer leur état de besoin et les moyens les plus appropriés d'y faire face, comme le prévoit l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976.

7.4. Il ne pouvait en effet être présumé, comme paraît l'avoir fait le Centre défendeur, que les requérants ne prèteraient pas leur concours à l'enquête sociale et qu'il n'y avait tout simplement pas lieu de donner la moindre suite à leur demande.

7.5. Le Tribunal ordonnera par conséquent la réouverture des débats aux fins de permettre au CPAS DE SCHAERBEEK d'effectuer l'enquête sociale qui s'impose, et à laquelle monsieur et madame K. seront tenus de collaborer loyalement en fournissant sans restriction tout renseignement utile sur leur situation et en donnant accès sans réserve aux assistants sociaux pour leur permettre d'effectuer la visite à domicile requise à l'effet de vérifier la réalité de leur résidence et d'apprécier l'existence et l'étendue de leur état de besoin.

Les requérants sont invités à justifier par pièces et documents l'état de besoin dans lequel ils soutiennent se trouver, pour la période ouverte à dater de leur demande, le 20 novembre 2006, jusqu'à la date à laquelle la cause sera à nouveau évoquée devant le Tribunal.

POUR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Après avoir joint les recours et entendu monsieur F.Lagasse, Juge suppléant faisant fonction de Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis oral, non conforme,

Statuant sur le recours dirigé contre la décision du 24 mai 2006 du CPAS DE SCHAERBEEK (RG 11.579/06), le déclare recevable mais non fondé et en déboute les requérants.

Statuant sur le recours en carence introduit suite à l'absence de décision sur la demande d'aide sociale dont les requérants ont saisi le CPAS DE SCHAERBEEK, le déclare recevable.

Avant dire droit quant au fond, ordonne, conformément à l'article 774 du Code judiciaire, la réouverture des débats aux fins visées au point 7.5. du présent jugement, et fixe, conformément à l'article 775 du Code judiciaire l'audience à laquelle les parties seront entendues sur l'objet de la réouverture des débats au2007, au lieu ordinaire des audiences de la 15^{ème} chambre du tribunal du travail de Bruxelles, 3, place Poelaert, 1000 Bruxelles.

Réserve les dépens de l'instance.

Siège : M. P. Lambillon

